



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-226

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-11-28-00010 - ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2024 FIXANT POUR LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER LES ACTES ASSOCIES A LA POSE ET DEPOSE D'IMPLANTS DE SUSPENSION DESTINES AU TRAITEMENT DU PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS CHEZ LA FEMME PAR VOIE CHIRURGICALE HAUTES (4 pages)

Page 3

R28-2024-12-13-00019 - ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DE LA REGION NORMANDIE (2 pages)

Page 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-12-26-00001 - Arrêté n°239 /2024 en date du 26 décembre 2024 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Le Tréport relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (4 pages)

Page 11

R28-2024-12-27-00001 - Arrêté n°240 /2024 en date du 27 décembre 2024 - Fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille?? (anguilla anguilla) dans la région Normandie?? (4 pages)

Page 16

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-12-28-00001 - Délégation de signature - HARFLEUR AC 115 - A.GIRARD (2 pages)

Page 21

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-11-28-00010

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2024 FIXANT POUR
LA REGION NORMANDIE LA LISTE DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE REpondant AUX
CRITERES REGLEMENTAIRES POUR PRATIQUER
LES ACTES ASSOCIES A LA POSE ET DEPOSE
D'IMPLANTS DE SUSPENSION DESTINES AU
TRAITEMENT DU PROLAPSUS DES ORGANES
PELVIENS CHEZ LA FEMME PAR VOIE
CHIRURGICALE HAUTES

**Arrêté du 28 novembre 2024
fixant pour la région Normandie**

la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour pratiquer les actes associés à la pose et dépose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU** l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** les articles R.6123-201 et R.6123-212 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** les articles D.6124-267 à D.6124-290 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et l'arrêté modificatif du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26 novembre 2024, portant délégation de signature ;
- CONSIDERANT** qu'il est attendu que l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixe la liste des établissements de santé pouvant pratiquer des actes associés ;
- CONSIDERANT** que pour pouvoir pratiquer les actes, les établissements doivent être titulaires de l'activité de chirurgie selon la modalité adulte et effectuer les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie digestive et viscérale et/ou chirurgie urologique et/ou chirurgie gynécologique ;
- CONSIDERANT** que les établissements doivent disposer de chirurgiens formés à cette pose par coelioscopie et par voie haute en chirurgie ouverte ;

CONSIDERANT que les établissements figurant dans la liste du présent arrêté feront l'objet d'un contrôle par l'Agence Régionale de Santé relatif au respect des critères d'encadrement de la pratique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des établissements de santé normands répondant aux critères fixés par l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute est arrêté comme suit :

Zone d'implantation du Calvados

- HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN - N° FINESS 140003278 - 18 RUE DES ROQUEMONTS 14050 CAEN
- CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX - N° FINESS 140000092 - 13 RUE DE NESMOND 14400 BAYEUX
- HOPITAL PRIVE DU PAYS D'AUGE (HPPA) SITE DE LISIEUX – N° FINESS 140000415 - 175 RUE ROGER AINI 14000 LISIEUX
- HOPITAL PRIVE DU PAYS D'AUGE (HPPA) SITE DE CRICQUEBOEUF – N° FINESS 140000415 - 8 LA BRECHE DU BOIS 14113 CRICQUEBOEUF
- CHU DE CAEN – N° FINESS 140000100 – AVENUE DE LA COTE DE NACRE 14033
- POLYCLINIQUE DU PARC- N° FINESS 140003146 - 20 AVENUE GEORGES GUYNEMER 14052 CAEN
- CLINIQUE NOTRE DAME – N° FINESS 140000449 - 23 RUE DES ACRES 14500 VIRE
- CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON- N° FINESS 140000035 - 4 RUE ROGER AINI 14107 LISIEUX

Zone d'implantation de la Manche

- HOPITAUX DU SUD MANCHE – N° FINESS 500000054 - 53 RUE DE LA LIBERTE 50303 AVRANCHES
- HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE – N° FINESS 500026307 – 45 RUE DU GENERAL KOENIG 50 000 SAINT-LO
- POLYCLINIQUE DU COTENTIN – N° FINESS 500002357 – AVENUE DU THIVET 50120 EQUEURDREVILLE
- CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS UNIS – N° FINESS 500000112 - 715 RUE HENRI DUNANT 50000 SAINT LO
- CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN – N° FINESS 500000013 - 46 RUE DU VAL DE SAIRE 50102 CHERBOURG OCTEVILLE
- HÔPITAL PRIVE DE LA BAIE – N° FINESS 500000146 - 1 AVENUE DU QUESNOY 50300 AVRANCHES

Zone d'implantation de l'Orne

- CLINIQUE ALENCON – N° FINESS 610006413 - 62 RUE CANDIE 61 000 ALENCON,
- CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL ALENCON MAMERS – N° FINESS 610780082 25 RUE DE FRESNAY 61004 ALENCON
- CENTRE HOSPITALIER FERDINAND LEGER – N° FINESS 610000069 - 47 Rue Aristide Briand CS 50209 61203 ARGENTAN Cedex

Zone d'implantation de Rouen Elbeuf

- HOPITAUX PRIVES ROUENNAIS MATHILDE – N° FINESS 760000315 – 7 boulevard de l'Europe 76000 ROUEN
- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL-DE-REUIL – N° FINESS 760024042 Rue du Dr Villers 76509 ELBEUF
- CLINIQUE DU CEDRE – N° FINESS 760000257 - 950 RUE DE LA HAIE, 76230 BOIS GUILLAUME
- CLINIQUE SAINT HILAIRE ROUEN – N° FINESS 760000307 - 2 PLACE SAINT-HILAIRE 76044 ROUEN
- CENTRE HOSPITALIER LE BELVEDERE – N° FINESS 76000000182 – 72 RUE LOUIS PASTEUR CS 60045 76137 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
- CLINIQUE DE L'EUROPE – N° FINESS 760921809 - 73, BOULEVARD DE L'EUROPE 76100 ROUEN,
- CLINIQUE SAINT ANTOINE – N° FINESS 760780205 – 696 RUE ROBERT PINCHON 76230 BOIS GUILLAUME
- CHU ROUEN – N° FINESS 760780239 – 1 RUE DE GERMONT 76031 ROUEN CEDEX 1,
- CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX – N° FINESS 760000331 - 23 RUE FELIX FAURE 76195 YVETOT

Zone d'implantation du Havre

- HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE – N° FINESS 760000448 - 505 RUE IRENE JOLIOT CURIE 76620 LE HAVRE
- GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE – N° FINESS 760805770 - BP 24 76 083 LE HAVRE CEDEX,
- GSC POLE DE SANTE CHIRURGICAL FECAMP – N° FINESS 760041368 - 100 AVENUE DU PRESIDENT FRANÇOIS MITTERRAND 76400 FECAMP
- CLINIQUE LES ORMEAUX – N° FINESS 760000414 - 36 RUE MARCEAU 76050 LE HAVRE
- CLINIQUE TOUS VENTS – N° FINESS 760780785 – 19 AVENUE RENE COTY 76170 LILLEBONNE

Zone d'implantation d'Evreux Vernon

- HÔPITAL PRIVE PASTEUR – N° FINESS 270000326 – 58 BOULEVARD PASTEUR 27000 EVREUX
- CENTRE HOSPITALIER GISORS POLE SANITARE DU VEXIN – N° FINESS 270000086 - route de Rouen 27140 GISORS
- CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE SITE D'EVREUX – N° FINESS 270023724 - RUE LEON SCHWARTZENBERG 27015 EVREUX
- CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE SITE DE VERNON – N° FINESS 270023724 - 5 RUE DR BURNET 27200 VERNON

Zone d'implantation de Dieppe

- CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE – N° FINESS 760780023 - AVENUE PASTEUR, 76202 DIEPPE
- CLINIQUE MEGIVAL – N° FINESS 760027292 – 1328 AVENUE DE LA MAISON BLANCHE 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE.

ARTICLE 2 : Les établissements de santé listés à l'article 1 du présent arrêté sont soumis au respect des conditions légales et réglementaires encadrant les actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du Code de Santé Publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'Accès

aux soins par tout intéressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de CAEN sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de CAEN peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé aux établissements de santé listés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie ;

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 28 novembre 2024

Le Directeur général adjoint



Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-13-00019

ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES
DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE MODIFIANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DE LA REGION NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-9, R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-5-10, L. 162-32-1, D. 162-30 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 04 juin 2024 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Normandie fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Normandie, en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R. 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

Article 1 :

La partie « 4.2 Rémunération de la régulation libérale » est modifiée comme suit :

« La rémunération de la régulation libérale au sein du Centre 15 est adaptée aux conditions de sa réalisation.

Elle repose sur deux principes :

- Une indemnisation d'au moins un régulateur à l'échelle du département ;

- Une rémunération du temps de travail adaptée au niveau régional de la Normandie par l'ARS, après concertation des différents acteurs mettant en place la PDSA dans chacun des départements de la région, avec une durée minimale de 4 heures, à hauteur de :

- 110 € par heure de régulation de 20 heures à 24 heures du lundi au vendredi ;
- 120 € par heure de régulation le samedi de 12h à 24h ;
- 120 € par heure de régulation les dimanches et jours fériés et jours de pont de 08 heures à 24 heures ;
- 130 € par heure de régulation en nuit profonde de 00 heures à 08 heures du lundi au dimanche, les jours fériés et jours de pont. »

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 01/01/2025.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13 décembre 2024

Le Directeur général adjoint,


Sébastien DELESCLUSE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-26-00001

Arrêté n°239 /2024 en date du 26 décembre
2024 - Portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Le Tréport relatif aux
tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 239 / 2024

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport
relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 11 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 18 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

L'arrêté n° 234 / 2024 du 20 décembre 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint interrégional
Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Tréport
Port du Tréport

ANNEXE TARIFAIRE
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU TRÉPORT

(jointe à l'arrêté n° 239 / 2024 du 26 décembre 2024)

Tarifs en vigueur au 01 janvier 2025

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire (L), de sa largeur maximale (l) et de son tirant d'eau maximal d'été (T) ». résumé par la formule ci-dessous :

$$V = L \times l \times T$$

Dans laquelle V est exprimé en mètres cubes (sans décimale).

L, l, T sont eux exprimés en mètres, décimètres et le cas échéant en millimètres.

La valeur du tirant d'eau T ne pouvant en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : $0.14 \sqrt{L \times l}$. Il s'agit du tirant d'eau plancher.

2 – ENTRÉE OU SORTIE

Les montants sont donnés en euros (€).

Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

Prise en charge :	307,00 €
Prix au mètre-cube :	0,0969 €
Pilote congédié sans mouvement :	92,10 €
Indemnité de déplacement (par mouvement) :	95,15 €

3 – DÉHALAGE

a) Déhalage simple :

Est considéré comme un déhalage simple, un déhalage le long d'un même quai (Nord ou Sud) sans changement de bord à quai. On considère qu'il y a déhalage au moment où l'une des aussières doit être changée de bollard et qu'il y a un mouvement du navire (avec ou sans l'usage de son appareil propulsif).

Dans ce cas, il sera facturé 25% du tarif du mouvement correspondant.

b) Déhalage sur le même quai avec évitage :

Dans ce cas-ci, le navire ne change pas de quai mais pour des raisons d'exploitation du port, il doit être évité (changement de bord à quai) au cours de son escale.

Dans ce cas, il sera facturé 50% du tarif du mouvement correspondant.

- c) Déhalage entre deux quais :
 Dans ce cas de figure, le navire change de quai (du Nord au Sud ou inversement).
 Dans ce cas, il sera facturé 75% du tarif du mouvement correspondant.
- d) à la demande du pilote :
 Tout déhalage fait à la demande du pilote ne saurait être facturé au navire.

4 – RETARD DE NAVIRE

Conformément à l'article L5341-3 du Code des Transports : Le capitaine d'un navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote, même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire.

Le passage de la porte-écluse ou du sas pêche en direction de l'avant-port et lorsque le pilote a été commandé, est considéré comme la manœuvre nécessaire pour se rendre au-devant du navire.

Dans ce cas-là, le pilotage est dû en entier.

Il est également dû lorsqu'en raison du mauvais temps, le pilote n'a pas pu embarquer à bord du navire.

5 – OPÉRATION NAUTIQUE EXCEPTIONNELLE

Lorsqu'un navire demande l'intervention de la pilotine dans la zone de pilotage ou de mouillage sans qu'une opération de pilotage ne soit commandée, cette opération est facturée 500€ par mouvement de la pilotine.

6 – LICENCE DE CAPITAINE PILOTE

Les navires dont les capitaines sont détenteurs d'une licence de capitaine pilote en cours de validité bénéficient d'un tarif dégressif par mouvement quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé sur la base du tarif général de pilotage.

Nombre de touchées (entrée + sortie)	Pourcentage du tarif dû
De 0 à 100	10%
De 101 à 200	7.5%
Au-delà de 200	5%

Dans le cas où un navire dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote fait appel aux services du pilotage, alors le pilotage est dû en entier.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-27-00001

Arrêté n°240 /2024 en date du 27 décembre
2024 - Fixant les ports de débarquements et
points de collecte autorisés pour l'anguille
(anguilla anguilla) dans la région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 27 décembre 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 240 / 2024

**Fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille
(*anguilla anguilla*) dans la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-65-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté n° 211/2022 fixant les ports de débarquements et points de collecte autorisés pour l'anguille (*anguilla anguilla*) dans la région Normandie

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant l'avis des préfets des départements concernés ;

Considérant l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie en date du 26 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs de contrôle de la pêche de la civelle et de définir la liste des lieux de débarquements autorisés sur la façade Manche Est – Mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2019 susvisés les ports de débarquements autorisés, sous réserve de toute autre disposition légale relative à cette pêche, notamment sanitaire, pour l'espèce « Anguille » (*anguilla anguilla*) sont fixés comme il suit :

- **Pour le département de la Seine-Maritime (76)** : aucun lieu de débarquement n'est autorisé.
- **Pour le département du Calvados (14)** : aucun lieu de débarquement n'est autorisé.
- **Pour le département de la Manche (50)** : l'aire de service de Cantepie.

Article 2 :

Le point de collecte autorisé, sous réserve de toute autre disposition légale relative à cette pêche, notamment sanitaire, pour l'espèce « Anguille » (*anguilla anguilla*) est fixé au parking de l'aire de service de Cantepie.

Article 3 :

Le débarquement d'anguille et leur collecte en tout autre lieu sur la région Normandie est interdit.

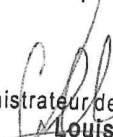
Article 4:

Le préfet de région Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche Est- mer du Nord, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 211/2022 susvisé est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Louis Collin
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CACEM

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche -
Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-
France

OP façade

IFREMER

DIRMer MEMNor - MT

~~QEB (dont USM)~~

PNM EPMO

EPF Normandie

R28-2024-12-28-00001

Délégation de signature - HARFLEUR AC 115 -
A.GIRARD

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Mme Agnès GIRARD

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 17 février 2020, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 25 novembre 2019 et délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole du 21 novembre 2019,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 3 juin 2021 et les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole du 18 novembre 2021 et du 13 juin 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître François GILLOT, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « François GILLOT, Hélène GILLOT-COSSARD et Matthieu LEVILLY, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial au HAVRE (Seine-Maritime), 109, Boulevard de Strasbourg, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse est à LE HAVRE (76600), 19 rue Georges Braque, identifiée au SIREN sous le numéro 200084952,

d'une parcelle en nature de terrain sise à HARFLEUR, impasse des près, cadastrée section AC numéro 115 d'une contenance totale de 1ha 23a 94 ca,

moyennant le prix de **UN EURO (1,00 €)**, qui sera réglé entre les mains de Maître François GILLOT, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 28-12-2024
Le Directeur général


Notifiée le 28-12-2024
à Madame Agnès GIRARD

Gilles GAL

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign